



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 16 janvier, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du mardi 10 janvier 2023), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (13)...: mesdames **Émilie Bordenave**, **Élodie Déleris**, **Brigitte Del-Regno**, **Clémence Huet**, **Lauren Marchand**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Isabelle Paillon**, **Martine Pasquault** et messieurs **Tony Bordenave**, **Patrick Favier**, **Victor Dudret**, **Bernard Navarro** et **Marc Rebourg**.

Absent (1): monsieur **Romain Bergeron** (dont pouvoir est donné à madame **Véronique Hourcade-Médebielle**).

Ordre du jour :

- ▶ **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 13 décembre 2022 ;**
- ▶ **Compte rendu de décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou en exécution de décisions du conseil municipal ;**
- ▶ **Délibérations (4 : 01 à 04-01-2023) :**
 - 01-01-2023 - Budget principal de la commune** : prise en charge de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 – Rapporteur : **Victor Dudret** ;
 - 02-01-2023 - Référentiel budgétaire et comptable M57** : adoption du règlement budgétaire et financier – Rapporteur : **Victor Dudret** ;
 - 03-01-2023 - Référentiel budgétaire et comptable M57** : seuil minimal de rattachement des charges et produits au budget principal – Rapporteur : **Victor Dudret** ;
 - 04-01-2023 - Requalification de l'espace public "La Cassourade"** : lancement du marché d'étude et de maîtrise d'œuvre – Rapporteur : **Véronique Hourcade-Médebielle**.

Monsieur le maire, après l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum en raison de la présence de treize conseillers en exercice du conseil municipal ; les délibérations peuvent donc légalement être prises.

*Sur proposition de monsieur le maire, le conseil désigne la secrétaire de séance : monsieur **Patrick Favier**.*

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal du conseil du 13 décembre 2022, élaboré en commun avec la secrétaire de séance, madame **Martine Pasquault**, a été diffusé aux membres du conseil le 12 janvier 2023.

Il demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler sur la rédaction proposée. Personne ne s'exprimant, monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ce procès-verbal.

Le projet de procès-verbal du conseil du 13 décembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) OU EN EXÉCUTION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL.

Monsieur le maire informe le conseil de deux décisions prises dans le cadre de ses délégations.

❖ **SIGNATURE D'UN ACCORD DE DÉSENGAGEMENT**

Monsieur le maire informe le conseil que par suite de la défaillance de l'entreprise à laquelle avait été confiée les travaux de mise en sécurité des corniches de l'église puis de leur remise à neuf, il s'est trouvé dans l'obligation de signer un accord de désengagement pour être en mesure de confier les travaux à une autre entreprise. Il expose la chronologie des opérations concernant l'entreprise **Plâtre & Tic** (**Stéphane Alleaume**) à qui avait été confié le chantier :

- **5 mars 2022** : devis pour 9 240 € TTC ;
- **29 mars 2022** : signature du devis ;

- **12 au 14 avril 2022** : phase 1 travaux (purge des corniches et mise en sécurité) ;
- **19 mai 2022** : règlement du service fait de la phase 1 à laquelle s'ajoute le règlement de fournitures de préparation de la phase 2 (montant mandaté : 3 120 € TTC) ;
- **juin 2022** : accord donné pour la réalisation de la phase 2 en octobre 2022 ;
- **novembre 2022** : annonce par l'entreprise de l'abandon du chantier ;
- **début décembre 2022** : lancement procédure de désistement ;
- **3 janvier 2023** : signature acte de désistement.

Monsieur le maire indique à l'assemblée que la commune est désormais libre de confier la suite des travaux à une autre entreprise qui bénéficiera du transfert des fournitures déjà réglées.

❖ ARRÊTÉ DE POLICE

Monsieur le maire rappelle au conseil que son prédécesseur, le 8 octobre 2021, avait pris un arrêté de police ayant pour objet d'interdire le stationnement des véhicules sur les trottoirs et accotements de la route départementale 37 (rue des Pyrénées) dans l'objectif de sécuriser la sortie des véhicules venant des voies communales y débouchant ou sortant des accès des emprises foncières y donnant.

En effet, à l'analyse de cet ancien arrêté, il est apparu que la définition du linéaire de voie concerné par l'arrêté était devenu incorrect suite à la mise en œuvre du nouveau plan d'adressage de la commune et que la motivation qui y était exposée manquait de clarté.

Aussi, un nouvel arrêté abrogeant le précédent a été pris le 6 janvier 2013 (contrôle de légalité du 9 janvier 2013).

DÉLIBÉRATIONS (4)

DÉLIBÉRATION 01-01-2023 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire expose que jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars de l'année en cours, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 "remboursement d'emprunts"). Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il indique qu'en matière d'investissement, le budget primitif 2022, hors chapitre 16, avait inscrit 810 921 € de dépenses ; ainsi, le montant maximum autorisé ne doit-il pas dépasser le quart de cette somme soit 202 730 €.

Il présente au conseil le détail des dépenses de l'opération 59 (construction de la 3^e classe de l'école) qui restent à régler soit un total de 25 597,27 € sachant que 18 997,19 € de restes à réaliser 2022 ont été comptés. Pour ces dépenses, il convient donc d'inscrire 6 620,08 € arrondis à 6 625 €.

Il expose ensuite les autres dépenses qu'il convient d'inscrire :

- **3 468,12 €** de reste à charge pour l'opération d'éclairage public n° 21REP009 à régler à **Territoire d'Energie 64** ;
- **9 312 €** de frais d'études pour la faisabilité du terrain synthétique soit 3 744 € au profit de la société **ARTLINE** (paysagiste concepteur chargé de la fourniture de l'esquisse et 5 388 € au profit de la société **NOVAREA** ayant réalisé l'étude géotechnique) ;
- **2 088,89 €** au profit de l'entreprise de plomberie **Soudar** pour des travaux à l'école et la création d'un réseau d'alimentation d'eau potable ;
- **6 000 €** au profit de l'entreprise qui reprendra le chantier des corniches de l'église.

Monsieur le maire présente au conseil le délibéré qui précise l'affectation des dépenses proposées qui seront obligatoirement reprises sur le budget primitif de l'exercice 2023.

Après cet exposé, il demande à l'assemblée si ses membres ont des questions avant de mettre au vote.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 01-01-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 02-01-2023 - RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que dans sa séance du 19 septembre 2022, la nomenclature M57 avait été adoptée pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 avec l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier.

Il décline ensuite la portée de ce règlement qui définit les règles internes de gestion au regard du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du référentiel comptable M57 dans l'objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et pratiques, faciliter l'appropriation des règles par les élus et les agents et enfin servir de référence à leurs questionnements.

Ce règlement budgétaire et financier est normalement adopté pour la durée du mandat, sa révision est toujours possible et il peut être mis à jour au fil de l'eau, par délibération, en fonction d'éventuelles modifications législative ou pour s'adapter à de nouvelles règles comptables.

Son contenu se décline en plusieurs parties :

Après cet exposé, monsieur le maire demande si quelqu'un a des questions à poser.

- le cadre juridique du budget communal (le budget primitif, le calendrier budgétaire, les provisions et les formes de la pluri-annualité, la comptabilité d'engagement) ;
- l'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses et des recettes, le rattachement des charges et des produits, les restes à réaliser) ;
- la gestion de l'actif (entrée dans l'actif et gestion de l'inventaire, l'amortissement, la sortie de l'actif) ;
- un lexique .

Au règlement sont annexées 4 fiches thématiques relatives à la comptabilité d'engagement, aux provisions, à l'inventaire et aux subventions d'équipement versées (et leur amortissement).

Monsieur le maire poursuit en indiquant les avantages de ce règlement qui :

- décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- crée un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité s'approprient ;
- rappelle les normes et respecte le principe de permanence des méthodes ;
- comble les "vides juridiques" notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Monsieur le maire termine son exposé en précisant les choix de la commune :

- Il est procédé au vote du budget au niveau du chapitre pour les 2 sections budgétaires ;
- Il n'y a pas d'articles spécialisés (nécessite une délibération) ;
- Pour la mise en place de provisions pour risques et charges de fonctionnement (provisions semi-budgétaires) la mise en réserve du montant est réalisée ;
- La mise en œuvre d'une procédure d'engagement se fait en deux temps :
 1. Signature devis, marché, convention ;
 2. Engagement comptable et inscription au budget (DM ou virement de crédit) ;
- Il est procédé au rattachement des produits et des charges à l'exercice pour respecter le principe d'indépendance des exercices ;
- Il est procédé au report des crédits de paiement d'une année sur l'autre (crédits compris dans une autorisation d'engagement (AE) ou une autorisation de programme (AP)) ;
- La commune n'amortit pas ses immobilisations (- 3 500 habitants) ;
- Pour ce qui concerne l'inventaire, le tableau des abréviations se trouve en fiche thématique.

Monsieur le maire conclue en spécifiant que la délibération proposée a pour objectif d'approuver le règlement budgétaire et financier transmis en amont de la tenue du conseil et tel qu'exposé.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 02-10-2022 est le suivant : UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 03-01-2023 - RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 : SEUIL MINIMAL DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS AU BUDGET PRINCIPAL.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les principes du rattachement des charges et des produits : le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement. La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Il résulte de cette définition que le rattachement des charges et des produits permet de garantir l'exhaustivité du résultat. Il peut prendre deux formes différentes :

1. **les charges à payer et produits à recevoir** : il s'agit d'inclure dans le résultat de l'exercice, pour leur montant estimé, des charges et des produits qui ne peuvent y figurer parce que la facture correspondante n'a pas été reçue ou que le titre n'a pas été émis ;

2. **les charges et produits comptabilisés d'avance** : il s'agit, au contraire, d'exclure certaines charges et certains produits d'un exercice donné car ils affectent en fait l'exercice suivant et non l'exercice au cours duquel ils ont été décaissés ou encaissés.

La commune est concernée par les charges et produits à recevoir qui ne concernent que la section de fonctionnement.

Monsieur le maire donne l'exemple de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), perçue par Territoire d'Energie 64, dont une partie est reversée à la commune. Le montant est connu fin décembre mais le paiement n'est enclenché qu'en février (en l'occurrence, le montant de la TCCFE 2022 s'élève à 13 187,87 €. Ce montant est significatif.

Le but de la présente délibération est de fixer un seuil en-dessous duquel il est considéré que le montant de la charge ou du produit n'a pas d'incidence significative sur le résultat de la section de fonctionnement (l'épargne).

Monsieur le maire conclue son propos en indiquant qu'en faisant apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent, les rattachements garantissent une image fidèle et sincère du résultat. En outre, par souci d'efficacité, l'instruction accepte que le principe puisse faire l'objet d'aménagements comme indiqué ci-dessus, cette procédure identique étant conservée chaque année pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Monsieur le maire propose de fixer le seuil à 500 €.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 03-01-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.

DÉLIBÉRATION 04-01-2023 - REQUALIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC "LA CASSOURADE" : LANCEMENT DU MARCHÉ D'ÉTUDE ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.

RAPPORTEUR : VÉRONIQUE HOURCADE-MÉDEBIELLE.

Monsieur le maire indique tout d'abord à l'assemblée que le choix de la procédure simplifiée peut être retenu au titre de l'article R.2122-8 de la commande publique qui stipule : "*L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes qui remplissent la condition prévue au b du 2^e de l'article R. 2123-1.*

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin."

Puis il rappelle le contexte de cette opération :

- par sa délibération du 24/09/2020 le conseil avait décidé la construction d'une aire de jeux et précisé le plan de financement pour un montant de l'ordre de 130 000 € ;
- l'arrêté préfectoral du 29/10/2020 avait notifié un montant de DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour un montant de 49 400 € ;
- l'arrêté préfectoral du 17/09/2022, émis sur requête de la commune, a accordé une prorogation au 29/10/23 pour le démarrage des travaux.

Cela signifie que la commune a obligation de démarrer les travaux avant le 29 octobre 2023 sous peine de perdre le bénéfice de cette dotation.

Monsieur le maire donne la parole à madame **Hourcade-Médebielle**, adjoint en charge du projet.

Après avoir sommairement rappelé le diagnostic de cet espace public, le périmètre de l'étude est présenté (voir infographie jointe).

Les orientations programmatiques, travaillées avec le concours du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) au cours de plusieurs comités de pilotage sont présentées au conseil sous formes d'objectifs transversaux et spatialisés.

Les objectifs transversaux :

- conforter au cœur du bourg un *lieu de détente naturel et arboré*,
- aménager un espace entièrement piétonnier et accessible aux personnes à mobilité réduite,
- Intégrer l'usage du vélo dans les aménagements à l'échelle communale et intercommunale,
- *favoriser l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol* et l'adaptation aux inondations,
- optimiser la santé environnementale,
- raconter l'histoire du village,
- *créer du lien avec les bâtiments et les espaces limitrophes*,
- *entretenir les espaces végétalisés en gestion différenciée.*



Carte©CAUE64 sur fond Geoportail.gouv.fr

Les objectifs spatialisés visent à offrir aux habitants un espace de loisirs multigénérationnel :

- créer une aire de jeux publique en lien avec l'école,
- aménager un espace de jeu et de dévouement pour les jeunes de 10 à 15 ans,
- aménager un espace dédié aux adolescents et jeunes adultes,
- conforter l'aire de pétanque et le plantier,
- conforter l'usage de pique-nique,
- améliorer l'espace de convivialité polyvalent sur l'aire de pétanque : fête du village, marché des producteurs, brocante, etc.,
- requalifier le lavoir et ses abords,
- créer un espace pour un marché de producteurs aux abords du local communal,
- aménager un espace de transition à l'interface de la rue des Pyrénées,
- renaturer les berges des canaux,
- requalifier la place de l'école en véritable place piétonne de quartier.



À l'issue de cet exposé des questions sont posées quant à la souplesse qui pourrait être adoptée pour l'évolution du projet notamment pour ce qui concerne l'avenir du bâtiment actuel des services techniques un fois leurs installations dans le nouveau bâtiment. Il est aussi rappelé que ce projet sera réalisé en plusieurs phases, la première étant déterminée par les dotations notifiées (aires de jeux). Il est clair que le projet devra nécessiter plusieurs phases de travaux selon l'estimation financière du programme qui sera estimé par le futur maître d'œuvre.

À l'issue de cet exposé et après divers échanges, monsieur le maire propose au conseil :

- d'approuver les orientations programmatiques présentées par madame Hourcade-Médebielle ;
- de l'autoriser à contracter un marché d'études et de maîtrise d'œuvre selon les termes de l'article R. 2122-8 [modifié] du code de la commande publique ;
- de l'autoriser à solliciter du département des Pyrénées-Atlantiques et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions pour cette opération ;
- et de préciser que le financement de cette opération pourra être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

Le résultat de la mise au vote de la délibération 04-01-2023 est le suivant : UNANIMITÉ.

INFORMATION

► BILAN SYNTHÉTIQUE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2022

Monsieur le maire présente et commente successivement à l'assemblée :

- Les restes à réaliser 2022 en investissement :

DÉPENSES		RECETTES	
Ecole (Op. 59)	18 977 €	DETR → DSIL (Op. 59)	45 469 €
Église (corniches)	6 112 €	Fonds de concours (Op.59)	35 255 €
		Voirie (Le 64)	4 049 €
TOTAL	25 089 €	TOTAL	84 773 €
SOLDE		+ 59 684 €	

- Les recettes issues du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur les opérations éligibles en 2021 (pour l'année 2023) :

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
+ 4 786 €	+ 6 008 €

- Le résultat provisoire 2022 comprenant le rattachement de la TCCFE (+ 13 187,87 €) :

DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (DRF)		RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (RRF)	
530 954,24 €		855 585,32 €	
ÉPARGNE DE GESTION (RRF-DRF)		324 631,08 €	
Dépenses exceptionnelles (chapitre 67)	0,00 €	Recettes exceptionnelles (chapitre 77)	233 974,23 €
Charges financières (article 6611)	5 746,09 €		
ÉPARGNE BRUTE (RRF-DRF-6611+67-77)		84 910,76 €	
		Annuité de la dette (chapitre 16)	28 512,49 €
ÉPARGNE NETTE = ÉPARGNE BRUTE – CHAPITRE 16)		56 398,27 €	

- Les ratios de structure. Ces différents ratios – à apprécier dans leur ensemble – donnent une image de la solidité financière de la commune :

RATIOS			ALERTE	2022
Coefficient d'autofinancement	(DRF + chapitre 16(28 512,19)) / RRF	R1	1	0,90
Ratio de surendettement	Encours de dette (393 866 €) / RRF	R2	1,21	0,63
Ratio de rigidité structurelle	(chapitre 12 ⁽¹⁾ + chapitre 16) / RRF	R3	0,65	0,43
Taux de charge de la dette	Annuité de la dette (28 512,49 €) / RRF	R4	< 20%	3,33 %
Durée de désendettement	Encours de dette (393 866 €) / Épargne brute	R5	< 10	4,64

⁽¹⁾ Le chapitre 12 supporte les charges de personnel (240 729,74 € pour 2022).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal en ouverture de sa séance du 27 février 2023.

Monsieur Patrick Favier
Conseiller municipal
Secrétaire de séance

Monsieur Victor Dudret
Maire de Rontignon